

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/38
2 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Forces de défense civile

Rapport du Secrétaire général présenté en application
de la résolution 1993/54 de la Commission
des droits de l'homme

GE.94-10535 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. RESUME DES RESPONSES RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL	5 - 22	5
A. Réponses reçues des gouvernements	5 - 12	5
B. Réponse reçue de la Commission interaméricaine des droits de l'homme . . .	13 - 15	8
C. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales	16 - 22	9
1. Réponse reçue d'Amnesty International .	16 - 17	9
2. Réponse reçue de Human Rights Advocates	18 - 22	10
II. CONSIDERATIONS RECENTES DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA QUESTION DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES	23 - 24	12

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/54 intitulée "Forces de défense civile". Dans cette résolution, se référant au rapport (E/CN.4/1993/34) présenté sur ce sujet par le Secrétaire général en application de la résolution 1992/57, la Commission a noté que la formation de forces de défense civile semblait se répandre dans le monde entier, en particulier dans les régions en proie à des conflits, et a considéré que l'action des forces de défense civile avait mis en péril, dans certains cas, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en considérant également que dans des circonstances exceptionnelles, il pouvait devenir nécessaire de constituer des forces de défense civile, la Commission a réaffirmé que les Etats ont l'obligation de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, noté que chacun avait le devoir de s'efforcer de faire respecter les droits de l'homme et s'est déclarée consciente de la nécessité que les organes spécialisés examinent plus en détail la question des forces de défense civile. A la suite de ces considérations, la Commission a prié le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, et de lui soumettre, lors de sa cinquantième session, un rapport contenant un résumé des informations et des observations complémentaires reçues sur les forces de défense civile ainsi que sur le rapport qui existe entre ces forces et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Comme la Commission le lui avait demandé, le Secrétaire général s'est adressé, par des notes verbales datées du 3 septembre 1993, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'avaient pas répondu à la demande d'informations sur le sujet, formulée par lui le 24 juillet 1992; en particulier, le Secrétaire général a demandé à être informé des dispositions législatives applicables. Le Secrétaire général s'est également adressé, par des lettres datées du 17 septembre 1993, à un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

3. A ce jour, le Secrétaire général a reçu des réponses des Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies : Arabie saoudite, Botswana, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Népal, Pérou, Saint-Marin, Sénégal, Tunisie et Ukraine. Le Secrétaire général accuse également réception des réponses à ses notes verbales du 24 juillet 1992, émanant des Gouvernements du Cameroun et de la République islamique de Mauritanie, qui ont été reçues au début de 1993, mais n'ont pu être mentionnées dans son rapport à la Commission à sa quarante-neuvième session. Ces réponses doivent donc être lues en liaison avec les réponses précédemment reçues des Etats Membres et contenues dans le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1993 (voir E/CN.4/1993/34, par. 5 à 11). Outre les réponses reçues des Etats Membres, le Secrétaire général a reçu des informations des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Amnesty International et Human Rights Advocates. Ces informations, ainsi que les réponses reçues des Etats Membres, sont résumées dans le chapitre I.

4. Pour ce qui est du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1993/54, dans lequel la Commission a invité les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail intéressés à continuer de tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, de la question des forces de défense civile considérées sous l'angle de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Secrétaire général souhaite rappeler les considérations formulées sur ce sujet par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/1992/18, par. 378 à 381; E/CN.4/1992/18/Add.1, par. 79, 80, 110 à 114 et 204 m); et E/CN.4/1991/20/Add.1, par. 25, 29, 30, 41 à 49, 126, 163 à 165, et 168 b) et d)). Le Secrétaire général souhaite aussi appeler l'attention sur les récentes observations du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui sont reproduites dans le chapitre II ci-dessous.

I. RESUME DES REPONSES RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

A. Réponses reçues des gouvernements

5. En fonction de la teneur de leur réponse, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être répartis en trois groupes : i) ceux qui ont indiqué n'avoir pas de forces du type envisagé; ii) ceux qui ont indiqué n'avoir pas de forces du type envisagé, mais ont fourni les textes législatifs concernant l'application des lois en général, ou les situations d'urgence nationales ou les catastrophes naturelles touchant la population civile; et iii) ceux qui ont signalé l'existence de forces du type envisagé sur les territoires relevant de leur autorité.

6. La seule réponse qui ne correspondait à aucune des catégories définies ci-dessus était celle de l'Inde qui a fait connaître que dans ce pays la défense civile "n'était aucunement une 'force', mais essentiellement une organisation volontaire dont les membres ne portent pas l'uniforme ... et qui est destinée à agir, en cas d'attaque hostile, avec les objectifs suivants : a) sauver des vies humaines, b) réduire à un minimum les dommages causés aux biens, et c) maintenir la continuité de la production. En temps de paix, la défense civile ne joue généralement aucun rôle".

7. Dans le premier des groupes définis ci-dessus, le Népal et Saint-Marin ont indiqué n'avoir pas de forces du type envisagé dans la résolution 1993/54 de la Commission. La Jordanie, la République islamique de Mauritanie, le Sénégal et la Tunisie ont indiqué n'avoir pas de forces de défense civile fonctionnant indépendamment des organes officiels de l'Etat chargés de l'application des lois ou de la défense nationale. Le Népal et le Sénégal ont également indiqué n'avoir aucune loi prévoyant la création de forces du type envisagé dans la résolution 1993/54. Le Cap-Vert a fait savoir qu'il n'avait ni forces de défense civile ni législation s'y rapportant, mais que l'élaboration d'une législation pertinente était en cours. Pour sa part, le Honduras a déclaré n'avoir ni forces de défense civile ni législation s'y rapportant au sens de la résolution 1993/54, mais que de telles forces avaient été créées une fois, dans le pays, lors du conflit armé qui l'avait opposé, en juillet 1969, à El Salvador; à cette occasion, des forces de défense civile avaient été créées spontanément pour assurer une protection contre les attaques ou les actes de sabotage visant les installations civiles d'importance stratégique. Le Honduras a signalé, par ailleurs, qu'un système semblable de protection publique avait aussi été improvisé à la suite de la catastrophe naturelle provoquée par le cyclone Fifi en 1974, et qu'il existait désormais un Comité permanent des urgences, chargé de faire face aux circonstances exceptionnelles.

8. Dans le deuxième des groupes définis ci-dessus, le Botswana a signalé qu'il ne possédait pas de forces du type envisagé dans la résolution 1993/54 et que les questions d'application des lois et de défense nationale relevaient, respectivement, des forces de police régies par la loi sur la police (Cap. 21.01) et des forces de défense régies par la loi sur les forces de défense (Cap. 21.05). Répondant à la demande d'informations concernant la question des forces de défense civile présentée par le Secrétaire général, le Cameroun a fait état des obligations qui lui incombent en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels à

ces conventions en date du 8 juin 1977, et a mentionné la loi No 86/16 du 6 décembre 1986 (JO.RU 1987; No 24. p. 2988) concernant la réorganisation générale de la protection civile; sur le plan pratique, deux organes importants, qui n'étaient pas des organes officiels de l'Etat chargés de l'application des lois, contribuaient à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la Croix-Rouge camerounaise et la Commission nationale des droits et libertés de l'homme. Se référant à leur législation traitant des catastrophes naturelles et des urgences nationales, Chypre a appelé l'attention sur sa loi de défense civile de 1964-1988 et sur les ordonnances générales de 1966-1982 s'y rapportant; le Kazakhstan a appelé l'attention sur les décrets gouvernementaux de 1991 et de 1992 en vertu desquels une commission indépendante, la Commission d'Etat des situations d'urgence, avait été constituée et organisée, et fonctionnait en liaison avec des règlements articulés en vertu de cinq ordonnances gouvernementales, un décret du Soviet [Conseil] suprême du Kazakhstan et un décret présidentiel; enfin, l'Ukraine a appelé l'attention sur la loi relative à la défense civile de l'Ukraine. Le Danemark a déclaré avoir adopté, le 23 décembre 1992, une nouvelle loi, la loi sur la planification préalable (qui vient remplacer la précédente loi sur la défense civile, de juillet 1982) laquelle régissait les questions concernant la protection de la population civile dans les situations d'urgence telles que les catastrophes naturelles. Se référant de même aux urgences nationales, la Croatie a indiqué qu'une loi relative au système de protection des personnes, des biens et de l'environnement était en préparation.

9. Dans le troisième des groupes définis ci-dessus, le Pérou, la Fédération de Russie et l'Arabie saoudite ont communiqué les informations suivantes.

10. Le Gouvernement péruvien a souligné la nécessité de protéger la population civile, en particulier dans les régions rurales et les régions peuplées par des autochtones, contre les actes terroristes. De nombreuses communautés avaient mis sur pied leur propre comité d'autodéfense. Tout en répondant à un besoin important de l'époque actuelle, ces formations avaient des bases historiques et culturelles dans les régions de montagne et de jungle du pays. De même, la formation de patrouilles de défense civile (rondas campesinas) n'était pas un phénomène nouveau : de telles patrouilles avaient un caractère traditionnel, elles avaient toujours existé pour protéger les biens et la population des communautés rurales; dans les temps modernes, ces patrouilles défendaient les communautés contre les terroristes et contribuaient aussi au développement communautaire. Tandis que, de façon générale, les patrouilles s'attachaient essentiellement aux questions de sécurité et de défense, les comités d'autodéfense agissaient aux niveaux politique et social, en s'attachant surtout au développement. Ces comités avaient remporté de notables succès dans la poursuite de leurs objectifs, essentiellement parce qu'ils avaient une bonne connaissance du territoire où agissaient les terroristes, connaissaient bien les coutumes locales et parlaient les langues locales. En outre, les comités d'autodéfense et les patrouilles avaient eu une influence positive dans les régions urbaines où des patrouilles urbaines (rondas urbanas) avaient été organisées afin de contribuer à protéger les populations les plus vulnérables, comme les enfants, dans la lutte contre les trafiquants de drogue, tout en aidant ces populations à mettre en place des activités de développement de caractère civil et social.

Pour reconnaître et encourager les efforts de ces organisations populaires, le Gouvernement péruvien avait promulgué les lois suivantes : i) la loi No 24571, qui reconnaissait officiellement les rondas campesinas, pacíficas, democráticas y autónomas; ii) le décret-loi 740 sur la possession et l'utilisation d'armes par les rondas campesinas, qui permettait à ces dernières d'utiliser des armes sous réserve de l'autorisation préalable du Commandement commun des forces armées; iii) le décret-loi 741, qui reconnaissait officiellement les comités d'autodéfense; et iv) le décret suprême 077/DE-92, qui approuvait les règlements applicables à l'organisation et au fonctionnement des comités d'autodéfense autorisés par le Commandement commun des forces armées. Le Gouvernement péruvien a précisé que depuis l'adoption de ces dispositions législatives et réglementaires, il existait, au Pérou, 4 732 groupes de défense civile reconnus, représentant environ 370 000 membres. Quant aux Montoneros mentionnés par Amnesty International dans son rapport AI INDEX:AMR 46/56/91 de novembre 1991 (voir aussi E/CN.4/1993/34, par. 15), le gouvernement en nie absolument l'existence.

11. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué que la Constitution russe interdisait "la création de structures de pouvoir et de forces armées illégales non prévues par la Constitution ou les lois de la Fédération de Russie" (art. 7, par. 2). La formation de forces de défense civile agissant indépendamment des organes de l'Etat et échappant à leur contrôle était donc illégale selon la législation russe, même dans des circonstances exceptionnelles. Deux groupes du type envisagé dans la résolution 1993/54 de la Commission existaient cependant. Le premier groupe avait été légalement formé dans le cadre de la restauration du système traditionnel cosaque d'auto-administration, pour donner suite à la décision en date du 16 juillet 1992 du Soviet suprême de la Fédération de Russie intitulée "Réhabilitation des Cosaques" ainsi que du décret en date du 15 mars 1993 du Président de la Fédération de Russie portant "Réforme des structures militaires et des forces militaires des zones frontalières et intérieures du territoire de la région nord-caucasienne de la Fédération de Russie et appui de l'Etat aux Cosaques". De ce fait, "des cadres non militaires de volontaires" avaient été créés "au sein des communes auto-administrées cosaques", pour participer, notamment, "aux activités de défense civile et territoriale, aux actions entreprises en cas de catastrophe et dans les situations d'urgence". Le deuxième groupe était composé de "formations armées et paramilitaires illégales" qui s'étaient constituées dans certaines régions "en particulier dans les zones de conflit entre différentes nationalités". Ces groupes étaient identifiés soit comme des "organisations sociopolitiques ... de caractère extrémiste", soit comme des formations placées "sous les ordres d'autorités territoriales individuelles qui outrepassaient leurs pouvoirs constitutionnels". Le gouvernement a noté que "les activités de telles formations illégales risquent bien de mettre en péril - et, de fait, sont en train de mettre en péril - la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Pour tenter de faire face à ce problème, le Président de la Fédération de Russie avait promulgué le décret en date du 13 janvier 1993 concernant les mesures à prendre pour exercer un contrôle plus strict sur la formation et les activités de tels groupes et, en particulier, pour assurer que "les groupements paramilitaires et formations armées" inconstitutionnels "soient traduits en justice". Pour faire face au conflit interethnique impliquant les Ossètes du Nord et les Ingouches, le Soviet suprême d'Ossétie du Nord avait pris la décision de créer sa propre

garde républicaine ainsi qu'une milice populaire; toutefois, une décision en date du 13 janvier 1993 du Présidium du Soviet suprême de la Fédération de Russie avait jugé ces formations inconstitutionnelles et, de ce fait, non licites. Le gouvernement a signalé qu'il s'était révélé jusque-là impossible de résoudre entièrement le problème des formations armées illégales se présentant comme forces d'autodéfense dans certaines régions de Russie, mais que la consolidation de la légalité russe démocratique consécutive aux élections parlementaires russes du 12 décembre 1993 ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution russe contribueraient à résoudre ce problème.

12. Le Gouvernement de l'Arabie saoudite a fourni les informations suivantes : "Conformément à l'article 27 de l'Ordonnance fondamentale du Gouvernement de l'Arabie saoudite, l'Etat protège les droits de l'homme, et les responsabilités de ses forces de défense civile sont confiées à la sécurité d'Etat, conformément à la législation islamique".

B. Réponse reçue de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

13. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a fourni un important volume d'informations aux fins du rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (voir E/CN.4/1993/34, par. 13). En réponse à la lettre du Secrétaire général datée du 17 septembre 1993, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a communiqué un exemplaire de son quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (OEA/Ser.L/V/II.83, document 16 révisé, en date du 1er juin 1993), ainsi qu'un exemplaire de son communiqué de presse No 18/93 du 10 septembre 1993, publié à Guatemala à l'issue de la visite de la Commission dans ce pays. Le communiqué de presse et le rapport traitent du problème des patrouilles d'autodéfense civile (patrullas de autodefensa civil), désormais appelées, est-il indiqué, comités volontaires d'autodéfense civile (comités voluntarios de autodefensa civil).

14. Selon ce quatrième rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, les formes de violence portant atteinte au droit à la vie et au droit d'être traité humainement peuvent être réparties en deux groupes principaux, dont l'un tient à "l'action illégale des patrouilles d'autodéfense" (p. 39). Le chapitre VI de ce rapport décrit ces forces et leur évolution au cours des douze années écoulées depuis leur création, sous "ce qui était, de facto, un régime militaire, dirigé par le général Efraín Ríos Montt, vers la fin de l'année 1981" (p. 53 à 61). Le rapport traite également de la pratique du recrutement forcé dans les patrouilles d'autodéfense civile (p. 52), des conséquences qu'entraînait le refus de participer à de telles patrouilles (p. 54) et de la remilitarisation des campagnes, entreprise depuis août 1992 par le moyen de la reconstitution et du développement des forces de défense civile sous le nom de comités volontaires d'autodéfense civile (p. 54 à 60). Plusieurs déclarations et plaintes portant sur ces questions, recueillies par la Commission interaméricaine, sont brièvement résumées dans le rapport. En ce qui concerne les charniers dans lesquels on pense que sont enterrés une partie des 45 000 Guatémaltèques dont on dit qu'ils ont "disparu" ou des 100 000 dont on dit qu'ils ont été tués par les forces de sécurité ou les patrouilles civiles

entre 1960 et 1991, le rapport contient un témoignage attribuant à une patrouille civile la responsabilité de l'exécution et de l'enterrement dans une fosse commune d'une douzaine de civils de San José Pachoj (p. 45).

15. En conclusion, la Commission interaméricaine des droits de l'homme déclare, dans le rapport susmentionné, que, de façon générale, "la création de forces de sécurité ne connaissant ni règles ni discipline, auxquelles ne sont imposées ni la structure, ni la formation, ni la supervision interne et externe qui doivent régir toutes les forces de l'ordre, engendre des conflits et des violations des droits de l'homme" (p. 60). En ce qui concerne la situation spécifique régnant au Guatemala, la Commission interaméricaine formule l'observation suivante :

"Les tragiques violations des droits de l'homme qui continuent à se produire et peuvent être rattachées à l'existence et à la nature de patrouilles civiles militarisées incitent la Commission à recommander au Gouvernement guatémaltèque que ces patrouilles soient immédiatement démantelées et que soit créée une force de police professionnelle, parfaitement organisée, responsable devant les autorités civiles, correctement rémunérée, et dont les membres auront reçu la formation nécessaire pour s'acquitter de leur devoir qui est de protéger la sécurité et la tranquillité de la population, dans le plein respect des droits de l'homme et des lois du Guatemala" (p. 60).

C. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales

1. Réponse reçue d'Amnesty International

16. Amnesty International a fourni un important volume d'informations aux fins du rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (voir E/CN.4/1993/34, par. 14 à 16). Dans sa réponse à la lettre du Secrétaire général datée du 17 septembre 1993, Amnesty International a appelé l'attention sur les références à l'utilisation des forces de défense civile contenues dans neuf de ses récents rapports (de novembre 1992 à octobre 1993) concernant les pays suivants : Colombie, Guatemala, Haïti, Soudan, Turquie et Zaïre.

17. Les forces de défense civile ci-après, du type envisagé dans la résolution 1993/54 de la Commission, sont spécifiquement visées dans les rapports d'Amnesty International :

Colombie Environ 140 formations dont le nom n'est pas donné, "organisations paramilitaires", "brigades d'autodéfense civile" (prévues par la loi 48 de 1968) et "milices populaires" (AI INDEX : AMR 23/46/93 d'août 1993, passim);

- Guatemala Patrullas de Autodefensa Civil (PAC - Patrouilles d'autodéfense civile; voir AI INDEX : AMR 34/08/93 de mars 1993, p. 1 et 2), "patrouilles de défense civile" et "commissaires militaires" présentés, respectivement comme "auxiliaires civils des forces armées" et "agents civils de l'armée soumis à la discipline militaire", enfin, comités volontaires de défense civile (AI INDEX : AMR 34/17/93 de mai 1993, en particulier p. 1 à 3, 9 à 12, 36 et 38);
- Haïti "Attachés", présentés comme auxiliaires civils armés des forces de sécurité" (AI INDEX : AMR 36/25/93 d'octobre 1993, p. 1 et suiv.);
- Soudan : "Force de défense populaire", présentée comme "une milice créée par les pouvoirs publics" et "une milice à caractère non officiel créée parmi les pasteurs arabes" (AI INDEX : AFR 54/29/93 du 29 septembre 1993, en particulier p. 3. et 4, 6 et 7, 10 et 11, 14 et 16);
- Turquie "Gardes villageoises" présentées comme une force de défense civile organisée et payée par les pouvoirs publics pour combattre les guérilleros du PKK" (AI INDEX : EUR 44/64/93 de juillet 1993, passim, et AI INDEX : EUR 44/73/93 de septembre 1993, p. 2 et 3);
- Zaire "Garde civile", présentée simplement comme une force paramilitaire créée en 1984 (AI INDEX : AFR 62/11/93 du 16 septembre 1993, p. 2).

2. Réponse reçue de Human Rights Advocates

18. Human Rights Advocates a fourni un important volume d'informations aux fins du rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (voir E/CN.4/1993/34, par. 17 à 21). En réponse à la lettre du Secrétaire général datée du 17 septembre 1993, Human Rights Advocates, conjointement avec la Refugee/Human Rights Law Clinic de l'Université de San Francisco, a de nouveau présenté un rapport concernant les forces de défense civile au Guatemala. Ce rapport de 26 pages est divisé en cinq parties; les deuxième à quatrième parties sont consacrées, dans l'ordre, aux questions suivantes : la "nécessité" de disposer de forces de défense civile au Guatemala (p. 3 à 6), la manière dont ces forces "continuent de compromettre la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (p. 6 à 21) et la manière dont "le Président de León n'a pas honoré l'engagement qu'il avait pris précédemment de démanteler les patrouilles civiles" (p. 22 et 23). Ce rapport comprend une introduction (p. 1 à 3) qui appelle notamment l'attention sur la résolution 1993/88 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme" et cite le paragraphe dans lequel la Commission exhorte le Gouvernement guatémaltèque "à continuer d'appliquer les recommandations de l'expert indépendant, concernant notamment l'abolition du système de comités d'autodéfense civile et d'autres groupes paramilitaires". Les conclusions du rapport sont présentées dans une cinquième partie (p. 24 à 26).

19. En ce qui concerne la "nécessité" de forces de défense civile au Guatemala, Human Rights Advocates estime que ces forces ne sont pas nécessaires. A l'appui de cette conclusion, l'organisation note que les circonstances exceptionnelles de juillet 1982, qui avaient été invoquées par le gouvernement pour justifier la création de ces forces, ont cessé d'exister dès la fin de 1983. De plus, le rapport souligne que, quelle que soit la situation d'urgence qui a pu justifier la création de forces de défense civile, ces forces ont fait subir aux Guatémaltèques des violations de plusieurs droits de l'homme fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé (p. 4).

20. La troisième partie du rapport de Human Rights Advocates présente, de façon détaillée, les violations de droits de l'homme qui auraient été perpétrées par les forces de défense civile au Guatemala. Les affirmations dont il est fait état concernent les violations des droits et libertés suivants : droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne; droit de ne pas être soumis à la torture; droit de ne pas être tenu en esclavage, en servitude, de ne pas être astreint au travail obligatoire ni à l'association forcée; liberté de pensée, de conscience, de religion et d'opinion; droit à l'égalité, droit de ne pas faire l'objet de discrimination et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, au système judiciaire; enfin, droit de circuler librement. Une dernière partie souligne la nécessité toute particulière de protéger les enfants, qui seraient "systématiquement soumis à l'exploitation et à la violence en étant contraints à servir dans les patrouilles civiles" (p. 21).

21. Dans la quatrième partie de sa réponse, Human Rights Advocates affirme que le Président de León a "catégoriquement embrassé" l'existence et l'utilisation des forces de défense civile depuis son entrée en fonction. A l'appui de cette assertion, l'organisation présente une brève revue de la presse internationale.

22. Dans ses conclusions, l'organisation Human Rights Advocates réaffirme la conclusion à laquelle elle était parvenue en 1992, à savoir que "le système guatémaltèque des patrouilles civiles continue de violer systématiquement non seulement la législation nationale mais aussi de nombreux droits de l'homme élémentaires garantis à tout être humain" (p. 24). Human Rights Advocates réitère l'appel lancé en 1992 à la Commission des droits de l'homme, l'engageant "à faire tout son possible pour hâter l'abolition des patrouilles civiles guatémaltèques" (p. 25).

II. CONSIDERATIONS RECENTES DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA QUESTION
DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITAIRES

23. Dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/7, par. 719 et 720), le Rapporteur spécial traite du problème des forces de défense civile, tel qu'il lui est apparu à propos de plusieurs pays, dans les conclusions et recommandations de son rapport et dans la partie D, intitulée "Questions auxquelles le Rapporteur spécial attache un intérêt particulier". Les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

"719. Dans plusieurs pays, particulièrement en milieu rural ou dans des régions reculées, des civils ont constitué des groupes d'autodéfense parce qu'ils estiment que leur vie ou leurs biens sont menacés. S'il peut arriver que ces menaces émanent de criminels de droit commun - de voleurs de bétail par exemple - on trouve fréquemment des forces de défense civile dans les régions où opèrent des groupes d'opposition armés. Ces forces sont souvent soutenues, ou même mises sur pied, par les forces de sécurité et font partie de la stratégie gouvernementale de lutte contre l'insurrection. Ce serait le cas, par exemple, des "Bangladesh Rifles" et des gardes "Ansar" au Bangladesh; des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) au Guatemala; des patrouilles de paysans (rondas campesinas) et des Comités de défense civile au Pérou; des unités territoriales des forces de défense civile (CAFGU) aux Philippines; de la "Kontrgerilla" et des Gardes villageoises en Turquie. Le Rapporteur spécial a reçu un certain nombre de rapports faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui seraient le fait de membres de ces groupes, agissant en collaboration avec des unités des forces de sécurité ou avec leur aval. A de rares exceptions près, ces groupes bénéficient de l'impunité pour leurs agissements. Leurs victimes seraient, souvent, des paysans suspectés d'être membres ou sympathisants de l'opposition armée et qui refusent de rejoindre les groupes de défense civile, qui seraient théoriquement constitués de volontaires.

720. Le Rapporteur spécial exhorte les gouvernements de tous les pays où de telles structures de défense civile existent à veiller à ce que leurs membres respectent intégralement les droits de l'homme. Ils devraient notamment recevoir une formation assurant qu'ils respectent les restrictions imposées aux responsables de l'application des lois en ce qui concerne l'usage de la force et le recours aux armes à feu. Toutes les armes utilisées par ces groupes, en particulier lorsqu'elles sont fournies par les forces armées, devraient être enregistrées et leur utilisation devrait faire l'objet d'un contrôle très strict. Tout abus devrait être puni et des mesures efficaces devraient être prises pour éviter qu'il ne s'en produise. Enfin, nul ne devrait être intégré de force à un groupe de défense civile."

24. Dans le rapport présenté à la suite de la mission qu'il a effectuée au Pérou du 24 mai au 2 juin 1993 (E/CN.4/1994/7/Add.2), le Rapporteur spécial fait les observations et tire les conclusions suivantes :

"79. Des groupes de défense civile composés de paysans et, dans la forêt tropicale, de membres de tribus autochtones, dont les Asháninkas, ont été amenés à jouer un rôle de plus en plus important dans la lutte contre les groupes armés d'opposition.

80. ... les rondas campesinas représentent une forme traditionnelle d'organisation paysanne, dont le principal objectif est de protéger les intérêts sociaux et économiques de leur communauté. Les rondas campesinas traditionnelles ont vu le jour dans le département de Cajamarca bien avant la montée du Parti communiste péruvien 'le Sentier lumineux' (PCP-SL) ou du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA). Elles ont été légalisées par le Gouvernement d'Alán García Pérez en 1986 : la loi No 24 751 du 6 juin 1986 plaçait les rondas sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Elles ont été décrites comme des organisations au service de la communauté chargées d'assurer la défense de ses terres, de son bétail et d'autres biens et de collaborer avec les autorités dans la lutte contre la délinquance. En 1991, elles ont eu le droit de posséder et d'utiliser des armes et des munitions sous réserve de l'autorisation préalable du Commandement commun des forces armées 21/.

81. Vers le milieu des années 80, l'armée a commencé à établir des comités de autodefensa 22/. Ils ont été légalisés en 1991 23/. Leur objectif déclaré était d'assurer la défense de leurs communautés, de prévenir les infiltrations terroristes et de se protéger contre elles et d'aider l'armée et la police péruviennes. Ces comités d'autodéfense étaient placés sous le contrôle des commandements politico-militaires 24/. Les autorités de l'armée ou de la police avaient pour mandat de conseiller, de soutenir et de contrôler les comités de autodefensa.

82. C'est sous le Gouvernement du président Fujimori que des patrouilles de défense civile auraient essaimé dans toutes les grandes zones de conflit. Nombre de comités de autodefensa auraient été établis sous la contrainte et même sous la menace, tandis que d'autres se seraient formés volontairement et auraient activement recherché l'aide des forces de sécurité. L'armée les approvisionne en armes et en munitions.

83. L'armée a pleine autorité sur les rondas campesinas et les comités de autodefensa en vertu du décret suprême 002-93-DE/CCFFAA du 16 janvier 1993, qui stipule que l'organisation et les fonctions des rondas doivent être conformes aux règles établies pour les comités de autodefensa et qui assujettit ces deux types de groupes d'autodéfense au contrôle militaire. Ce même décret déclarait les rondas autonomes illégales. Comme le Président du Commandement commun des forces armées l'a fait observer au Rapporteur spécial, les rondas campesinas sont maintenant considérées comme le principal allié de l'armée dans la lutte contre l'insurrection.

84. Ces groupes de défense civile ont souvent été mis en cause dans les allégations de violations du droit à la vie transmises au Rapporteur spécial. Les ronderos auraient perpétré des exécutions extrajudiciaires en collaboration ou de concert avec des patrouilles des forces de sécurité; ou auraient agi seuls, mais sous les ordres stratégiques, tactiques et opérationnels des forces de sécurité; ou encore avec le soutien et l'assentiment des forces de sécurité. Leurs cibles sont souvent des paysans qui refusent de collaborer et sont de ce fait considérés comme des membres ou des sympathisants du PCP-SL ou du MRTA. Le dernier exemple d'exécutions extrajudiciaires attribuées aux ronderos dont le Rapporteur spécial ait été récemment informé est le massacre, le 10 septembre 1993 à Delta, Pichanaqui, de 10 colons, qui aurait été perpétré par un comité de autodefensa local lié au commandement de l'armée...

85. La militarisation accrue des rondas serait contraire à leur vocation initiale qui comportait, entre autres, des éléments de coopération sociale et économique au sein de la communauté. Certains groupes de défense civile qui réclamaient la réinsertion sociale et économique de leurs communautés ainsi que la reconnaissance des droits de ces communautés en tant que minorités ethniques, comme les Asháninkas à Satipo et à Río Tambo ou les ronderos de Tulumayo, auraient été accusés par les militaires d'affinité avec le PCP-SL. La crainte a été exprimée que cette militarisation de plus en plus marquée des forces de défense civile ne contribue à l'escalade de la violence au Pérou, crainte que semble justifier la distribution d'armes aux membres de groupes d'autodéfense. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi du fait que, depuis qu'il a été décrété que l'armée contrôlerait les groupes d'autodéfense ruraux, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne peuvent plus fournir de services juridiques consultatifs aux rondas campesinas, bien qu'il ait été signalé au Rapporteur spécial que les paysans eux-mêmes souhaitent le maintien de cette collaboration.

...

118. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, commises par les rondas campesinas et les comités de autodefensa associés aux forces de sécurité. Dans ce contexte, il souhaite souligner les points suivants :

a) Nul ne devrait être contraint de participer à des groupes ruraux d'autodéfense. Les actes de représailles à l'encontre de ceux qui refusent de participer à de tels groupes, notamment les exécutions extrajudiciaires, les menaces de mort ou toute autre forme de persécution ou d'intimidation par des membres des forces de sécurité ou des ronderos, doivent faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale aux fins d'en élucider les circonstances, d'identifier et de traduire en justice les responsables et d'indemniser les victimes ou leurs familles;

b) Les activités socio-économiques des rondas campesinas, en tant que forme traditionnelle d'organisation paysanne, devraient être respectées et encouragées. Les membres des rondas campesinas et des comités de autodefensa devraient être informés des restrictions applicables au recours à la force et aux armes à feu conformément aux instruments internationaux pertinents. La distribution d'armes et de munitions doit être strictement contrôlée et réduite au minimum pour éviter l'escalade de la violence;

c) Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme devraient pouvoir continuer à collaborer avec les rondas campesinas et à leur fournir des services consultatifs, notamment dans le domaine juridique.

21/ D.L., No 740.

/ Toutefois, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les paysans ont commencé à effectuer des opérations pour les services de sécurité, en particulier l'armée, dès le début de 1983, date qui coïncide avec l'établissement de zones d'urgence placées sous commandement polico-militaire. Selon certaines indications, le premier massacre sur lequel on dispose d'informations circonstanciées, à savoir l'exécution extrajudiciaire de huit journalistes à Uchuraccay au début de 1983, était le fait de paysans agissant directement sous les ordres de l'armée. Comme dans la plupart des autres cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, alléguées, les responsables n'ont jamais été traduits en justice.

23/ D.L., No 741.

24/ Decreto Supremo 077/DE-92."
